

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'expression Droit Constitutionnel peut être comprise dans 3 sens différents.

L'expression Droit Constitutionnel peut désigner une science et en tant que science peut être définie comme l'étude de la constitution. Le vocable du droit constitutionnel peut désigner une prérogative c'est-à-dire une faculté en tant que prérogative. Le droit peut être défini comme l'ensemble des Droits et libertés reconnus en vertu de la constitution. L'expression Droit Constitutionnel peut désigner un ensemble de normes, un ensemble de règles de Droit. Le droit constitutionnel peut être l'ensemble des normes de nature constitutionnelle. De ce point de vue, le droit constitutionnel peut être défini dans deux sens : nettement on peut reconnaître le droit de deux façons.

Au sens matériel

Il se réfère à l'objet du Droit Constitutionnel qui est l'Etat. Le sens matériel peut être défini comme l'ensemble des règles de droit ou l'ensemble des normes ayant pour objet l'état, son organisation et son fonctionnement. D'autre part en tant qu'ensemble de droit.

Au sens formel le Droit constitutionnel peut être défini au sens formel cette définition s'appuie sur la qualité des règles constitutionnelles, les règles constitutionnelles ont des valeurs suprêmes. Ainsi donc au sens formel le droit constitutionnel est l'ensemble des règles de droit adoptées suivant une procédure spéciale et ayant une valeur supérieure à celle des règles de droit.

1-Définition du droit constitutionnel

A-Paragraphe 2 : les grands courants philosophiques en droit constitutionnel

Le droit est traversé par deux grands courants de pensée qui sont le jusrationalisme et le positivisme juridique.

Le droit constitutionnel en tant que discipline juridique

Est une règle de droit une règle posée par

La conception jusrationaliste du droit constitutionnel aboutit à une définition matérielle du droit constitutionnel

Paragraphe 3 : droit constitutionnel et science politique

Ce sont deux disciplines scientifiques qui ont un objet commun (l'étude de l'état) mais leurs approches sont différentes. Approche juridique (droit cons) approche sociologique (science politique). Le droit constitutionnel apporte une méthode normativiste

Paragraphe 4 : les sources de droit constitutionnel

Nous étudierons les sources formelles du droit constitutionnel c'est à dire les instruments qui codifient les règles constitutionnelles.

Dans un état la constitution est la source principale

- les normes a valeur constitutionnelle
- a jurisprudence constitutionnelle
- a coutume constitutionnelle (répétition d'attitude devenue obligatoire)
- les conventions constitutionnelles (règles se rapportant à la gestion des affaires de l'état observée d'office par les acteurs du pouvoir en raison d'un sentiment de nécessité politique mais dont la violation n'est pas juridiquement sanctionnée) EX: la formule magique en Suisse
- Le droit international

C'est l'ensemble des règles régissant les rapports entre les États , le droit international peut être source du droit constitutionnel car certaines règles de droit international influence l'organisation des états , et leurs fonctionnement

Paragraphe 5 : histoire générale du droit constitutionnel

Le droit constitutionnel est né au xviii siècle, l'expression droit constitutionnel a été utilisée pour la première fois au États Unis en 1770 et en France en 1774 , les premières constitutions modernes ont été adoptées dans la même période comme la constitution des États Unis d'Amérique qui est considéré comme la plus ancienne des conceptions en vigueur adoptées au xviii siècle. Jusqu'au début du vingtième siècle le droit constitutionnel se confondait avec la science politique .

Le droit constitutionnel ne se spécialise qu'à la deuxième moitié du vingtième siècle sous un double mouvement de la positivisation et de la

- Une expansion en dehors de l'Occident notamment en Afrique par la colonisation

Paragraphe 6 : Histoire du droit constitutionnel en Afrique

En Afrique, il a existé un droit constitutionnel africain traditionnel

- la naissance d'un droit constitutionnel colonial
- naissance du droit constitutionnel moderne en Afrique en la faveur des indépendances des années 1960

Ce droit constitutionnel en Afrique connaît un déclin à partir du milieu des années 1960 jusqu'au Milieu des années 1980, à partir des années 90 on assiste à un renouveau du droit constitutionnel en Afrique par l'adoption de nouvelles constitutions

Paragraphe 7 : les états constitutionnels

Les états constitutionnels sont les différentes situations dans lequel un Etats peut se trouver du point de vue constitutionnel. Il en existe 4 états constitutionnels :

*le néant constitutionnel

C'est la situation d'un États dans lequel il n'a jamais existé de constitution

*le vide constitutionnel

Il désigne l'ensemble de règles constitutionnelle soit à un moment donné , soit sur une question précise

*La genèse constitutionnelle

Le processus d'élaboration d'une constitution

*Le cadre constitutionnel

La situation d'un état réglée par une constitution pleinement en vigueur

Paragraphe 8: intérêt de l'étude du droit constitutionnel

Il a un double intérêt (un intérêt théorique et un intérêt pratique)

* Sur le plan théorique

La connaissance du droit constitutionnel préfigure la connaissance du droit en général , parce que le droit constitutionnel est le droit de la constitution et la constitution du droit (le droit constitutionnel est la mer et la mère du droit)

* Au plan pratique

La connaissance du droit constitutionnel favorise la compréhension des phénomènes étatiques , et de nos prérogatives fondamentales

Paragraphe 9: l'actualité du droit constitutionnel

Depuis sa naissance le droit constitutionnel est d'actualité permanente

Paragraphe 10: approche de l'enseignement

Ce cours est animé par une approche positiviste . Le droit constitutionnel est une idée fondatrice du droit

Titre 1 : théorie générale de l'état

Parler de la théorie générale de l'état c'est se fixer pour objectif l'état

Chapitre 1: théorie générale de l'organisation de l'Etat

Section 1: la nature institutionnelle de l'état

Paragraphe 1: la naissance de l'état

A - les conceptions philosophiques de la naissance de l'état

1) La philosophie du contrat social (J.J. Rousseau)

L'état est née d'un contrat social, tout commence par l'état de nature (situation dans laquelle l'homme n'est soumis à aucun pouvoir) cette liberté naturelle de l'homme sera menacée et compromise alors les hommes auraient alors décidé de conclure un contrat suivant lequel chaque individu renonce à sa souveraineté et à sa liberté se soumettant à l'état et ayant droit à la protection de sa liberté, sa sécurité etc, ce contrat permet l'entrée dans l'Etat civil

2) la philosophie de l'histoire sociale (Aristote)

Suivant cette approche l'état moderne résulte d'un processus historique de transformation sociale, cette conception est fondée sur le postulat de l'homme est un animal politique (individu > famille > village > ville > pouvoir politique > état) ainsi l'état résulte d'une perfection du pouvoir politique dans la société

B- les conceptions juridiques de la naissance de l'état

Pour les juristes l'état est née du phénomène de l'institutionnalisation du pouvoir politique.

Ce phénomène se produit suivant un processus en plusieurs phases

_ existence d'un pouvoir non politique

(intérêt à finalité personnelle)

_ L'émergence d'un pouvoir politique dans le cadre de la famille

_ L'anonymat du pouvoir politique

_ la phase de l'individualisation du pouvoir politique c'est la phase dans laquelle le pouvoir est à une seule personne en raison de ses qualités coïncidant avec l'intérêt général

_ la phase de l'institutionnalisation du pouvoir politique dans cette phase le pouvoir n'appartient plus à une personne mais à une institution (l'Etat) en droit cette opération d'institutionnalisation du pouvoir politique par la création de l'état s'est traitée en WESTPHALIE par les traités de Westphalie le 24 octobre 1648 mettant fin à la guerre de 30 ans et l'abolition de la monarchie.

En Afrique l'état moderne s'est implanté en plusieurs phases historiques

- L'ignorance de l'état moderne en Afrique

Elle était authentique sans contact avec l'Occident

- Domination de l'Afrique par l'état moderne dans le sens de l'esclavage

- L'exploitation de l'Afrique par l'état moderne

- L'imposition de l'état moderne en Afrique

•L'appropriation de l'état moderne en Afrique

Paragraphe 2: la consistance de l'état

A - l'existence de l'état

Cette existence est soumise à des conditions

Trois conditions classiquement enseignées territoire population gouvernement ont y ajoutera un pouvoir politique institutionnalisé

Le territoire est le siège spatiale de l'état

Il est délimité par la frontière , l'existence d'un état est soumis à l'existence d'une population propre (l'ensemble des nationaux de l'état)

Nb :Citoyens (capacités juridiques d'actions politiques)

En outre l'existence d'un état est l'existence d'un pouvoir politique institutionnalisé exercé par un gouvernement . Le pouvoir institutionnel de l'état a plusieurs caractéristiques :

il est d'abord impersonnel, Extra patrimonial, ce pouvoir est global, intemporel (n'est pas limité) dans le temps, il est enfin exclusif (l'état exerce seul son pouvoir politique sur les éléments qui lui sont propres .

L'existence de l'état est conditionné par la souveraineté , la souveraineté est à l'état ce que l'âme est à l'être humain. La souveraineté a une double dimension (nationale et internationale)

_La souveraineté nationale implique le monopole de certaines tâches dites régaliennes (tâches que seul l'état peut exercer)ex: la législation, la justice, la monnaie, la diplomatie, la sécurité

_La souveraineté internationale implique l'indépendance de l'état par rapport aux autres états, l'état se définit par la conjonction de ses quatre éléments constitutifs

Collectivités humaines établies sur un territoire propre administration par

B la substance de l'état

L'état a d'abord une personnalité juridique , la personnalité juridique de l'état à plusieurs implications :

L'état est le titulaire du pouvoir politique ce qui signifie que les dirigeants de l'état sont investis d'une mission, les décisions prises par les autorités étatiques sont prise par l'état, c'est pourquoi pour Georges Burdeau :<<les hommes ont inventés l'état pour ne plus obéir aux hommes >>

L'état entretient les rapports avec le droit , l'état crée le droit , l'état est soumis au droit , par ailleurs l'état est une organisation politique la plus développée et universelle

-L'état est bâti sur le politique

-l'état est bâti par le politique

-l'état est construit pour la politique

Section 2

Paragraphe 1: la séparation des pouvoirs dans l'état

La séparation des pouvoirs détermine la nature et la disposition des organes centraux de l'état, l'état contemporain est marqué par une organisation inspiré par la séparation des pouvoirs

A - la logique théorique de la séparation des pouvoirs

Ce principe s'est imposé en droit constitutionnel suivant un processus en plusieurs phase

Phase 1: fondation des principes par Aristote

Pour Aristote dans tout gouvernement il y a trois pouvoirs essentiels

_ le pouvoir délibérant (qui adopte les lois)

_ le pouvoir exécutif

_ le pouvoir judiciaire

Pour Aristote <<quand ces trois pouvoirs sont bien ordonnés le pouvoir va nécessairement bien >>

Phase 2: théorisation du principe par John Luck

Pour Luck la liberté politique dans une société exige la répartition du pouvoir en trois , il faut un pouvoir législatif (qui adopte les décisions) exécutif (qui agit quand on a fini de décider) fédératif (qui s'occupe des relations avec l'extérieur)

Phase 3 : systématisation par Montesquieu

S'inspirant du contexte anglais

Montesquieu pose le postulat que la séparation des pouvoirs est nécessaire

Pouvoir législatif

Pouvoir exécutif

Pouvoir judiciaire

Phase 4: Continuation par rousseau dans le contrat social

_la puissance législative (qui exprime la volonté)

_la puissance exécutif

Phase 5: constitutionalisation aux États Unis

La constitution des États Unis est la première constitution sur la base des séparations des pouvoirs

_Expansion en occident

_ application en Afrique .

La séparation des pouvoirs se justifie par deux arguments

_tout pouvoir distribuer est un pouvoir modéré

_ l'argument pratique : tout homme qui a le pouvoir est porté à en abuser , alors il faut faire en sorte que le pouvoir arrête le pouvoir par des limitations du pouvoir , c'est pourquoi la séparation des pouvoirs est si fondamentale que l'article 16 de la déclaration française des droits de l'homme et des citoyens dispose que : << Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminés n'a point de constitution >> pour Georges Burdeau << la séparation des pouvoirs est une technique de principe constitutionnel destiné à éviter le despotisme et à garantir la liberté >> classiquement la séparation des pouvoirs était interprétée comme impliquant deux principes : l'indépendance des pouvoirs et la spécialisation des pouvoirs, actuellement la séparation des pouvoirs doit s'interpréter suivant deux paradigmes : la séparation des pouvoirs implique une modération des pouvoirs et

B- la dynamique pratique de la séparation des pouvoirs

Ce principe de la séparation des pouvoirs a évolué dans le temps , au début la séparation des pouvoirs était une technique de liberté politique ensuite la séparation des pouvoirs est devenu un postulat de philosophie politique et un principe juridique d'organisation constitutionnel, il a acquis cette nature avec

Le principe de la séparation des pouvoirs est devenu un principe a valeur constitutionnelle

Dans certains ordres constitutionnels le principe est devenu un droit fondamental de l'individu EX: l'arrêt de la cour constitutionnel du Bénin du 27 décembre 2007

Dans la pratique politique la séparation des pouvoirs connaît un double déclin:

_ la confusion des pouvoirs (lorsqu'au moins deux des pouvoirs sont exercés par une même personne , il existe une confusion des pouvoirs lors d'une rébellion EX: en Côte d'Ivoire à l'issue du coup d'état du 24 décembre ou la jungle militaire a suspendu la constitution et a posé que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont exercés par le comité national des salut public

_ l'alignement des pouvoirs, c'est un concept introduit en droit constitutionnel général par le professeur Soma il signifie une situation dans laquelle les trois pouvoirs existent formellement mais sont dominés par le même commandement partisan

Paragraphe 2: les formes d'états

Les formes d'états désignent les modèles d'organisation globale de l'état du sommet à la base , il existe deux formes d'état dont les états unitaires et les états composés

A -les états unitaires

C'est la notion d'un état qui n'a pas de séparation structurale constitutionnelle , c'est un état dans lequel il y'a un seul centre d'impulsion politique (Côte d'Ivoire, France) l'état unitaire dispose de deux modèles d'organisation qui sont la décentralisation et la déconcentration.

_ La décentralisation est une technique consistant à conférer des attributions propres à des autorités locales élues par des citoyens dans des collectivités territoriales dotées de personnalités juridiques,

d'autonomie financière et soumis à un contrôle de tutelle en vue d'un approfondissement démocratique La décentralisation trouve son fondement au titre 13 de la constitution, les collectivités territoriales sont les régions et les communes selon l'article 170 de la constitution .

_La déconcentration est une technique consistant à déléguer certaines attributions de l'état à des autorités locales nommées par le pouvoir central dans des circonscriptions administratives sous un contrôle hiérarchique en vue d'un rapprochement administratif

B) L'état composé

C'est un état qui a une séparation constitutionnelle. Il dispose de plusieurs centres d'impulsion politique. Il existe deux formes d'état composé : la fédération et la confédération

La fédération est une fusion d'état en un seul corps souverain régi par une constitution. Les composantes d'une fédération sont des entités fédérées. Il existe deux raisons de création d'un état fédéral :

_la puissance

_l'indépendance

Il existe trois modes de création d'un état fédéral

- le fédéralisme par association (lorsque plusieurs états s'associent pour former un seul état)
- le fédéralisme par dissociation (c'est le fédéralisme par la séparation des états pour former un état fédéral)

le fédéralisme par dissociation est un fédéralisme spontané

Il existe quatre principes d'organisation fédérale

Les deux premiers principes ont été systématisés par George Scelle, on les appelle lois de Scelle .

-Il s'agit d'abord du principe d'autonomie.

La loi d'autonomie (signifie que les entités fédérées administrent leurs affaires de façon autonome)

- le principe de la loi de participation, ce principe explique la participation des entités fédérées à la prise de décision au niveau fédéral. Cela s'opère dans le cas d'un parlement bicaméral (parlement à deux chambres)

- la superposition implique l'existence d'une pluralité d'ordre politique

-la loi d'arbitrage, elle implique l'existence d'une cour suprême pour trancher les conflits de compétences entre les autorités centralisées et les autorités fédérées

- la confédération est une association d'états souverains exerçant à l'unanimité des compétences communes déterminées en vertu d'un accord international, la confédération n'existe plus

CHAPITRE 2: théorie générale du fonctionnement de l'état

Notre objectif est de comprendre la manière dont un état fonctionne, il diffère en fonction des titulaires, de la manière d'exercer le pouvoir dans l'état

Section 1: le titulaire du pouvoir politique dans l'état

Parler du pouvoir politique dans l'état renvoi à qui détient le pouvoir politique dans l'état .

Pour certain le pouvoir appartient à la nation (théorie de la souveraineté

Paragraphe 1: les théorie de la souveraineté

Par définition la souveraineté c'est le pouvoir politique suprême à cette question deux réponse différentes

A) la théorie de la souveraineté nationale

Dans cette théorie la souveraineté appartient à la nation, elle est d'origine française et suivant l'article 3 de la DFDHC

«Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » . Il existe deux conceptions de la nation

La conception allemande la nation est une communauté de race de langue et de religion

Dans La conception subjectif française la nation est un ensemble de personne exprimant la volonté de vivre ensemble, cette théorie à des implications en droit constitutionnel. La première est que la souveraineté est une et indivisible, La Deuxième conséquence technique de cette conception est une démocratie représentative, La troisième : le mandat représentatif est interdit, la participation politique n'est pas généralisée, le suffrage n'est pas un droit mais une fonction dont l'exercice est obligatoire

B) la théorie de la souveraineté populaire

Dans cette théorie la souveraineté appartient au peuple. En droit la notion de peuple peut revêtir deux sens. Le peuple peut désigner l'universalité des citoyens, dans un second sens le peuple peut désigner un groupement humain homogène à l'intérieur d'une partie de la population d'un état. Cette théorie à des implications Techniques est droit constitutionnel

- La souveraineté est fractionnée en autant de partie qu'il y a de membre dans le peuple
- l'institution d'une démocratie directe
- le mandat représentatif est impératif
- la participation politique est généralisée
- le suffrage est un droit dont l'exercice

C) théorie mixte de la souveraineté

Chacune des deux théories de la souveraineté à des implications peu réaliste (conséquences difficiles à mettre en œuvre). La théorie mixte de la souveraineté vise à éviter de telles implications elle va comporter les éléments de chaque théorie. Elle abouti à intégrer des éléments de démocratie directe

dans un système essentiellement représentatif. Ces mécanismes de démocratie directe sont essentiellement de trois ordres

- le veto populaire : gestion le veto du peuple à la validité d'une décision prise par les organes de l'état
- l'initiative populaire : le droit du peuple de solliciter l'adoption d'une décision par les organes de l'état
- le référendum : la consultation du peuple pour la prise d'une décision.

Il faut faire la différence entre le référendum et le plébiscite. Le référendum concerne la prise d'une décision impersonnelle et le plébiscite concerne le sort d'une personne

Paragraphe 2 : la théorie de système politique

Le système politique est un ensemble d'éléments effectif se référant à la réalité de l'exercice du pouvoir dans un état on les appelle également les formes de gouvernement. Il existe différents types de système politique

A) la démocratie

Elle peut être défini comme le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple notamment au sens de l'article 49 de la constitution de Côte d'Ivoire, la démocratie est un système politique dans lequel le pouvoir est exercé par le peuple. Il existe deux variantes de démocratie

- La démocratie directe : le peuple se gouverne lui-même par la participation de tous les citoyens à la prise d'une décision
- La démocratie représentative : elle découle de la théorie de la souveraineté nationale. C'est le système par lequel le peuple se gouverne ou est gouverné par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Il existe deux variantes de démocratie représentative. Il y a la démocratie représentative pure : les électeurs élisent des représentants qui eux même élisent le gouvernement en ce cas l' élu est l' élu des élus

La démocratie représentative tempérée est le système dans lequel les électeurs élisent le gouvernement et les représentants

B) l'aristocratie

C'est le gouvernement de la minorité c'est à dire le système politique dans lequel une minorité qui exerce le pouvoir

On a deux types d'aristocratie en fonction de la qualité de la gouvernance

- L'aristocratie pure: le gouvernement vertueux de la minorité
- la forme dégénérée de l'aristocratie : l'oligarchie, le gouvernement vicieux de la minorité

C) la monarchie

C'est le système dans lequel une seule personne remplit les conditions pour être chef de l'état il existe deux formes de monarchie

- La monarchie constitutionnelle : le gouvernement vertueux d'un seul (Angleterre, Maroc)
- La monarchie absolue : le mauvais gouvernement d'un seul

Section 2: l'exercice du pouvoir politique dans l'état

Paragraphe 1: les régimes politiques

Le régime politique c'est l'organisation constitutionnelle des modalités dans l'exercice du pouvoir politique. Il existe différents types de régimes politiques que l'on peut regrouper en deux

A) le régime présidentiel

Il est étudié en référence au régime politique des États-Unis d'Amérique qui est le modèle pur, il existe aussi dans d'autres états comme la Côte d'Ivoire et le Bénin. La doctrine a essayé de distinguer le critère du régime présidentiel, certains ont énoncé le critère de la séparation rigide des pouvoirs. Ce critère est finalement abandonné. A été finalement retenu le critère de l'absence de responsabilité politique, c'est à dire l'indépendance des pouvoirs quant à leur existence.

La responsabilité politique désigne la possibilité de sanctions politiques des représentants politiques pour faute politique, ce critère est pertinent et suffisant. Le fonctionnement du régime présidentiel se comprend au travers le fonctionnement des institutions américaines, le but de du régime présidentiel c'est de réaliser un équilibre entre les trois pouvoirs par l'octroi à chacun des pouvoirs l'équivalent

Le congrès est le parlement des USA. La dénaturation du régime présidentiel s'appelle le régime présidentieliste

B) le régime parlementaire

Le régime parlementaire est décrit en référence au régime politique de l'Angleterre (c'est le modèle type de régime parlementaire comme la France) sur l'identification du régime parlementaire la doctrine a avancé plusieurs critères

- La séparation souple des pouvoirs
- Le droit de dissolution du parlement par l'exécutif
- L'invulnérabilité du chef de l'état
- Un exécutif bicéphale
- L'existence de responsabilité politique

Cette responsabilité politique peut être engagée par une motion de censure soit par la question de confiance soit par la dissolution de parlement soit par vote bloqué. L'esprit du régime parlementaire a pour esprit de réaliser l'équilibre entre les pouvoirs en conférant à chaque organe des moyens de neutralisation et de pression réciproque. La forme dégénérée du régime parlementaire est appelée régime parlementariste, certains régimes sont parfois qualifiés de semi parlementaire et de semi présidentiel affectés d'un mauvais dosage des pouvoirs des chefs de l'état

Paragraphe 2 : les régimes électoraux

B : le processus électoral

Nous procéderons d'abord à une approche conceptuelle

_L'élection : le mode de désignation des gouvernants par les citoyens dans un régime démocratique

_Le vote : l'émission d'un suffrage

_L'électorat : l'ensemble de citoyens jouissant du droit dans une société

_L'éligibilité : c'est la capacité à être

_Circonscription électorale : l'espace dans lequel se déroule une élection

_Découpage électorale : la détermination de circonscription électorale

_Processus électoral : l'ensemble des phases et des opérations d'une élection

_La liste électorale : la liste des recensements des électeurs

_La carte d'électeur : c'est le document permettant l'émission d'un vote

_La campagne électorale : c'est une opération de séduction et de conviction des électeurs

_La fraude

_L'abstention : c'est le fait de décider de ne pas participer à un vote

_Les abstentionnistes : l'ensemble des personnes qui se sont abstenus du vote (inscrit - votant)

_Taux d'abstention : pourcentage des abstentionnistes ($\text{abstentionnistes} \div \text{inscrit} \times 100$)

_Taux de participation : pourcentage des électeurs ayant pris part au vote ($\text{votant} \div \text{inscrit} \times 100$)

_Bulletin blanc : bulletin qui n'exprime aucun choix

_Bulletin nul: qui n'opère pas de choix d'après les règles

_Les suffrages exprimés : l'ensemble des bulletins valides

_Quotient électoral : chiffre ou le barème équivalent à un siège, il peut être fixé c'est à dire déterminé à l'avance. Quand il n'est pas fixé il peut être calculé suivant deux méthodes (HARE $QE = SE \div ES$ DROUP $QE = SE \div \text{NOMBRE DE SIEGE DEJA OBTENU} + 1$)

1) les phases de l'élection

Elle se déroule en plusieurs phases

_le recensements Des citoyens

_découpage électoral : il doit être fait en sorte à préserver la sincérité du scrutin, pour cela il doit respecter certains principes

*Le principe de consensualité exige la concertation des acteurs pour le découpage électoral

*Le principe de périodicité : qui implique un réexamen périodique du découpage électoral

*Le principe d'égalité : implique l'équilibre démographique des circonscription électoral , il en est ainsi car le découpage électoral peut faire objet de manipulation pouvant affecter les résultats des l'élection

Par exemple : l'anticipation et la neutralisation de vite de population défavorable. L'ensemble des manipulations du découpage électoral est appelé Gerrymandering .

Il faut aussi assurer l'objectivité du découpage électoral soit par une commission mixte comme en Allemagne soit par un contrôle juridictionnel comme en côte d'Ivoire

_La distribution des cartes d'électeurs

_Déclaration des candidatures

_La campagne électorale : elle doit être régulée de sorte à assurer la sincérité du scrutin, l'ensemble des règles adoptées dans cette perspective s'appelle loi de moralisation de la vie politique. Ces règles concerne l'encadrement du financement public, privé, l'usage des biens publics, le plafonnement des dépenses de campagne, le contrôle des comptes de campagne, la communication dans les médias publics .la fraude électoral fait l'objet d'une sanction à la fois électoral et pénale

Le vote, le dépouillement, les résultats provisoires, le contentieux électoral (contestation des résultats provisoires), les résultats définitifs

2) les modes de scrutin

Ce sont les règles techniques destiné à départager les candidats à une élection. Il existe plusieurs mode de scrutin en fonction du nombre de siège à pouvoir ou des modes de calcul pour l'attribution des siège

a) le nombre de siège à pouvoir

Suivant le nombre de siège à pouvoir on distingue deux mode de scrutin

_Le scrutin uni nominal : destiné à élire une personne (un seul siège à pouvoir)

_Le scrutin plurinominal : lorsqu'il y a plusieurs siège à pouvoir, il en existe plusieurs variante en fonction de la liberté accordé au citoyens sur l

_Le scrutin de liste bloqué : le citoyen n'a aucune liberté sur la liste

_Le scrutin de liste préférentiel : le citoyen peut seulement changer l'ordre de priorité des candidats sur une liste

_Le système du panachage : dans ce système le citoyen peut dresser sa propre liste à partir des listes en compétition

b) le mode de calcul pour l'attribution des sièges

Ce sont des formules techniques permettant la répartition des sièges à une élection en fonction des suffrages exprimés il existe trois modes de scrutin Le scrutin majoritaire, la représentation proportionnelle et le scrutin mixte

_Le scrutin majoritaire : dans ce scrutin est vainqueur celui qui a le plus grand nombre de voix, le vainqueur remporte tous les sièges et le vaincu n'obtient aucun siège. Il en existe deux variantes

*Scrutin majoritaire à un tour est vainqueur celui qui a le plus grand nombre de voix, le vainqueur remporte tous les sièges et le vaincu n'obtient aucun siège au seul tour de l'élection.

*Le scrutin majoritaire à deux tours : peut être vainqueur au premier tour celui qui obtient la majorité absolue des suffrages si à l'issue du premier tour aucun n'a obtenu cette majorité on dit qu'il y a ballotage , un second tour est alors organisé entre les candidats remplissant les conditions préfixées .Au second tour est vainqueur celui qui a le plus grand nombre de voix , le vainqueur remporte tous les sièges et le vaincu n'a aucun siège

Il en existe deux variantes : la répartition proportionnelle approchée et la répartition intégrale

_Dans la RP approchée les sièges sont répartis d'abord entre les listes puis entre les candidats, il existe deux systèmes de RP approchée (le système de quotient et la méthode d'Hondt)

*selon le système du quotient on commence par calculer le quotient selon la méthode Hare puis on attribue les sièges à chaque liste par application du quotient c'est à dire qui faut diviser les suffrages exprimés en faveur de chaque parties politique par le quotient électoral le résultat correspond au nombre de sièges obtenu par le parti politique. Après cette opération il y a souvent des sièges restant

Et des voix restantes Il existe deux méthodes de répartition des sièges restant et des voix restantes.

*La méthode des plus forts restant : dans cette méthode on classe les restes par ordre décroissants puis on attribue les sièges restant un par un jusqu'à concurrence du nombre de sièges restant

*La méthode de la plus forte moyenne : dans cette méthode on calcul pour chaque parti politique la moyenne (suffrage obtenu par le parti politique ÷ par le nombre de sièges déjà obtenu +1 à se nombre de sièges) le premier des sièges restant est alors attribué aux parties ayant la plus forte moyenne , chacun des sièges restant .

*selon la méthode d'Hondt : dans cette méthode on établit un tableau dont les lignes sont numérotées jusqu'à concurrence des nombres de sièges à pourvoir et dont les colonnes représentent les parties politiques avec mention des suffrages exprimés en leurs faveurs , on note dans chaque case le quotient de la division entre les suffrages exprimés et le numéro de la ligne correspondant puis on attribue les sièges à pourvoir un par un au plus gros quotient jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir

_La RP intégrale : conduit à une répartition des sièges à deux niveaux (aux niveaux locaux des circonscriptions et au niveau national) cela signifie que le nombre total des sièges à pourvoir est reparti entre les deux niveaux les sièges sont répartis suivant un mode de scrutin prédéfini

3) les scrutins mixtes

Le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle ont chacun des avantages et des inconvénients, les formules mixtes visent des compromis entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. Il en existe plusieurs : en Italie la formule mixte consiste à pourvoir 3/4 des sièges de députés au scrutin majoritaire et 1/4 à la représentation proportionnelle le plus fort reste. En Côte d'Ivoire la formule mixte existe pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux, dans cette formule le parti politique qui obtient le plus grand nombre de voix remporte d'office la moitié des sièges et l'autre partie est répartie à la rp plus fort reste entre tous les partis en compétition

Exercice d'applications

Soit une circonscription électorale dans laquelle il y a 5 sièges à pourvoir 4 listes des partis politiques en compétition avec les données suivantes : inscrit = 81250 votant = 76375 Le parti A = 35000 voix parti B = 21000 voix parti G = 12000 voix W = 7000 voix

- 1) calculer les suffrages exprimés
- 2) non exprimés
- 3) nombre de bulletin blanc si le nombre de bulletin nul est 95
- 4) proclamer les résultats définitifs si l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour
- 5) proclamer les résultats définitifs si l'élection se déroule à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- 6) rp à la plus forte moyenne
- 7) si l'élection se déroule à la rp suivant la méthode d'Hondt
- 8) comparer les différents résultats définitifs et tirer des enseignements stratégiques

* Les incidences stratégiques des modes de scrutin

Chaque option électorale produit un résultat politique et constitutionnel

Pour la rp : - l'équité dans la représentation

- la pluralité dans la représentation
- multiplication des partis politiques

Elle favorise les petits partis politiques

- ne permet de dégager une majorité claire

(Elle peut entraîner l'instabilité gouvernementale)

pour le scrutin majoritaire.

- l'injustice électorale

- restrictions du nombre de partis politiques favorise les grands partis politiques et défavorise les petits

-

Paragraphe 3 : l'encadrement constitutionnel du phénomène partisan

A) l'élucidation conceptuelle

Il existe quatre éléments définitionnels

_L'organisation durable

_Une organisation d'envergure nationale (un parti politique doit avoir une dimension nationale)

_La volonté de conquérir et d'exercer le pouvoir politique d'état

_La recherche du soutien populaire.

Ces quatre critères sont cumulatifs. Ainsi on peut définir le parti politique comme (des organisations durable disposant d'une assise à la fois nationale et locale dont le but est de conquérir et d'exercer le pouvoir politique en recherchant le soutien populaire) Daniel Louis Seiler. Les partis politiques n'ont pas toujours existé et du point de vue de leur origine Max Weber estime que : <les partis politiques sont des enfants de la démocratie et du suffrage universel > les premiers partis politiques ont été créé au 19e siècle, les premiers partis socialistes ont été créé au début du 20e siècle, les partis centristes (partis démocrates chrétien) ont été créé entre les deux guerres. Du point de vue de leurs structurations les parties politique comporte plusieurs types de membres (les dirigeants militants adhèrent sympathisants) les parties politique assume les fonctions constitutionnelles qui ressortent de l'article 25 de la constitution ivoirienne. Les parties politique jouissent de deux libertés essentielles (la liberté de création et liberté d'action dans le cadre des lois politique

B/ les rapports entre les partis politiques

titre 2 : théorie générale du constitutionnalisme

Le constitutionnalisme est une idéologie juridique tendant à la limitation du pouvoir politique par des règles fondamentales concilier dans une constitution . Le constitutionnalisme est né au 18e siècle et il se manifeste par l'adoption des constitutions

CHAPITRE 1 : la constitution

Notre objectif fondamentale dans ce chapitre est la maîtrise de la constitution

Section 1 : considération sur la forme de la constitution

Maîtriser les notion fondamentales de la constitution

Paragraphe 1 : approché conceptuelle de la constitution

A)Définition de la constitution

En droit la constitution peut être défini dans deux sens (sens matériel et sens formel)

_ au sens formel : elle se réfère à la qualité de la constitution C'est-à-dire la qualité des règles constitutionnelles . La constitution est l'ensemble des normes édictées suivant une procédure spéciale d'une valeur hiérarchiquement supérieure à celle des autres règles de droit , c'est pourquoi on défini aussi la constitution comme la loi fondamentale de l'état

_ au sens matériel : elle est défini en référence à son objet . Elle peut être défini comme l'ensemble des règles se rapportant à l'état à son organisation à son fonctionnement et a ses institutions . Cependant la définition formelle ne coïncide pas toujours avec la définition matérielle de la

constitution, ainsi une règle peut être à la fois formellement et matériellement constitutionnelle .
EX : l'article 55 de la constitution de Côte d'Ivoire

*Une règle peut être seulement matériellement constitutionnelle : c'est une règle qui n'est pas dans la constitution mais qui s'applique aux règles institutionnelles de l'état EX : l'article 68 du code électoral

*Une règle peut être seulement formellement constitutionnelle : c'est une règle qui est dans la constitution mais qui ne s'applique pas aux règles fondamentales de l'état . EX : l'article 80 de la constitution suisse se rapportant à l'interdiction de l'abattage rituel des animaux .

*ni formellement constitutionnelle ni matériellement constitutionnelle : ce sont

B) classification des constitutions

Elle peut se faire selon plusieurs critères

_le critère de la matérialité : (l'existence d'un document écrit)

_constitution coutumière : constitution non écrite ou non codifiée

_sur le critère de la mutabilité (critère du changement de la constitution) sur ce critère on distingue des constitutions rigides et des constitutions souples)

*les constitutions rigides : constitution dont la révision est difficile

*les constitutions souples : constitution dont la révision est facile

La rigidité ou la souplesse de la constitution s'analyse en référence et au pratique des révisions

Paragraphe 2 : approche présentationnelle de la constitution

Ici notre objectif est de maîtriser la structure et la nature de la constitution

A) La structure de la constitution

Du point de vue structurelle la constitution comporte deux grandes parties

_Le préambule : permet de fixer les grands principes, les grandes valeurs et les grandes orientations de l'état . En Côte d'Ivoire le préambule a valeur constitutionnelle

_le corpus de la constitution : on doit trouver des dispositions de plusieurs nature.

*Une charte des droits fondamentaux

*la forme et l'organisation structurelle de l'état

*les trois pouvoirs (législatif exécutif judiciaire)

*les pouvoirs publics constitutionnels

*les rapports inter institutionnelles (relations entre l'état et le parlement)

*les relations de l'état avec l'ordre international

*la juridiction constitutionnelle

*la révision de la constitution

*la disposition finale et transition

Dans la constitution on peut avoir des dispositions de constitution social (l'ensemble des dispositions constitutionnel se rapportant aux domaines sociaux). Il y a aussi la constitution économique (...), la constitution politique (...), la constitution programme (ensemble des dispositions constitutionnelle non obligatoire) , constitution loi (l'ensemble des dispositions constitutionnel juridiquement obligatoire)

B)La nature de la constitution

elle a d'abord une nature philosophique en ce sens qu'elle est l'acte fondateur de l'état . De ce point de vue la constitution représente le contrat social de l'état , elle est la marque du constitutionnalisme. Au plan juridique la constitution est la plus puissante des normes de l'état elle manifeste l'encadrement juridique du pouvoir politique

Section 2 : considération sur le fond de la constitution : la théorie du pouvoir constituant

Le pouvoir constituant est le pouvoir s'exerçant en matière constitutionnelle , cette théorie implique une réflexion sur l'établissement du contenu de la constitution

Paragraphe 1 : l'élaboration de la constitution : théorie du pouvoir constitutionnel originaire

Il importe de préciser la fonction de pco et des déterminé le titulaire

Le pco a pour fonction l'élaboration d'une nouvelle constitution il est pouvoir parce qu'il exerce une compétences qui est la constitution, il est constitution parce qu'il intervient dans la constitution, il est originaire parce qu'il intervient sur l'origine de la constitution.

Le pco est souverain cela signifie qu'en droit constitutionnel il est insusceptible d'encadrement juridique

B)l'identification du pco

Pour Georges Burdeau le titulaire du pco est celui ou ceux dont le consentement a permis l'entrée en vigueur du texte constitutionnel. Pour le professeur soma l'organe ou les autorités qui participent de manière décisionnelle à la forme de l'acte constitutionnel. L'adoption de la constitution réside dans deux décisions :

_la désignation de l'auteur du projet

_l'adoption définitive du texte , celui qui prend l'une de ces décisions sera dit constituant . Le titulaires du pco varie , il peut s'agir du peuple dans le cadre d'une assemblée constituante, d'une conférence souveraine d'une convention constitutionnel qui sont des procédés démocratiques d'exercices du pco . Il peut s'agir d'un organe et du peuple ensemble ainsi il s'agira d'un exercice semi démocratique et semi autocratique. Il peut s'agir d'un organe sans le peuple (exercice autocratique) en ce cas on parle des constitution octroyées

Paragraphe 2 : le pouvoir constituant dérivé

En théorie constitutionnelle la nation a un droit imprescriptible de changer sa constitution . Il est dit pouvoir parce qu'il exerce une compétence il est dit dérivé parce qu'il est dérivé de la constitution il est dit constituant parce qu'il intervient

Le pcd est l'organe dont la mission est de changer la constitution . En théorie constitutionnelle la théorie du pcd est discuté. Pour certains état et auteur le pcd est souverain , cest le cas de la côte d'Ivoire et de la France notamment . Pour d'autres état et auteur le pcd n'est pas souverain alors il est soumis au droit et soumis au contrôle (Burkina Faso, Mali, Bénin)

B)la pratique des révisions constitutionnelle

En pratique le pouvoir constitutionnel dérivé est soumis à des limitations des révisions constitutionnelle. En côte d'Ivoire ces limites résident à l'article 178 de la constitution de côte d'Ivoire

Les limites matériel C'est-à-dire des matières , des décisions insusceptible de révision . Les limites formelles désignent les limites procédurales de la révision. Cette procédure est déterminée à l'article 177 de la constitution : elle comporte plusieurs étapes

_l'initiative(les présidents et le député)

_la prise en considération : c'est le dépôt du projet à l'assemblée

_L'adoption définitive : qui peut se faire soit pas droit parlementaire soit par droit référendaire

_la promulgation : c'est la diffusion du texte au journal officiel de la république.

Il existe plusieurs techniques de révision de la constitution d'un état

_ la technique de la prolongation : c'est lorsque la constitution fixe un délai minimum avant lequel sa révision est impossible

_ la technique de la révision parlementaire : c'est lorsque la constitution n'est modifié que par le parlement

_ la technique de la révision référendaire : c'est lorsque la constitution n'est modifiable que par référendum

_technique de la révision par majorité renforcée : c'est le cas lorsque dans un état la procédure de révision de la constitution est la même que celle de l'adoption des loi ordinaire sauf la majorité plus renforcée par la révision constitutionnelle.

_la technique du cumul de technique : le cas lorsque dans un état la procédure de révision de la constitution fait intervenir plusieurs techniques à la fois

Chapitre 2 : la justice constitutionnelle

C'est le règlement des différends juridiques sur le fondement de la constitution par la juridiction constitutionnelle . Son objet est la protection de l'inviolabilité et de la suprématie de la constitution

Section 1 : la hiérarchie des normes dans l'ordre constitutionnel

Si on défini la constitution comme la loi suprême de l'état ça implique qu'il existe une hiérarchie des normes. Cette hiérarchie des normes est déterminée par la pyramide des normes conçu par Hans Kelsen la théorie pur du droit

Paragraphe 1 : la suprématie de la constitution

Elle signifie que la constitution est la norme suprême

A) Le principe de constitutionnalité

Avant le 18^e siècle le droit était dominé par le principe de la légalité (principe de la suprématie de la loi) . À partir du 18^e siècle émerge le principe de constitution. Ce principe signifie que la constitution à désormais la norme suprême qu'aucune norme ne doit être contraire A la constitution, qu'une norme contraire à la constitution doit être annulée ce principe à historiquement été affirmé la première fois dans l'arrêt des USA en 1883 dans l'affaire Marbury contre Madison . Ce principe de constitutionnalité est affirmé pour la première fois en Europe le principe de constitutionnalité en 1820 . En France il eu une résistance au principe pour deux raisons,

_La première est que la loi est considéré comme l'expression de la volonté générale,

_La deuxième est la crainte du gouvernement des juges . Ce principe s'affirme en France à partir de la constitution de 1958 (constitution de la 5^e république) désormais pour le conseil constitutionnel français , dans sa décision du 23 août 1985 <la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution> . Des lors le principe de constitutionnalité à trois explication.

La première est la soumission de la loi à la constitution

La deuxième est la soumission de tous les deux actes juridiques de l'état à la constitution

La troisième est l'émergence de la juridiction constitutionnelle

B) Le bloc de constitutionnalité

Le bloc de constitutionnalité est l'ensemble des normes a valeurs formellement constitutionnelle dans un état . On distingue deux types de blocs de constitutionnalité (le bloc de constitutionnalité simple et le bloc de constitutionnalité complexe)

Le bloc de constitutionnalité simple : c'est le bloc de constitutionnalité composé dun seul élément

Le bloc de constitutionnalité complexe : c'est lorsque les normes à valeurs constitutionnelle trouvent leurs sources dans plusieurs instruments. La violation de la constitution s'appelle inconstitutionnalité . Il existe trois types d'inconstitutionnalité .

La première : l'incompétence constitutionnelle : l'édiction d'un acte par une autorité qui n'est pas habilité pour le faire

La deuxième : le vice de procédure constitutionnelle : c'est lorsqu'un acte est édicté sans suivre la procédure prescrite

La violation substantielle : c'est la violation du contenu matériel d'une norme constitutionnelle

Paragraphe 2 : la pyramide des normes

Des qu'on sait que dans la pyramide constitution est au sommet il est important de préciser

A) les droits internationales

Au regard de la nature extérieure deux questions se pose * leurs insertions en droit interne et la deuxième leurs rang en droit interne

Sur la question de l'insertion : il existe deux régimes en droit constitutionnel (le dualisme et le monisme)

A) Dans le dualisme le droit interne et le droit international sont concurrence comme deux ordres juridiques séparés donc une norme de droit international n'est pas obligatoirement valable en droit interne. Pour quelle le soit il faut être inséré dans l'ordre interne par un acte de transposition

B) Dans le monisme le droit interne et le droit international sont conçus comme deux facettes d'un même ordre juridique des lors une norme de droit international est immédiatement valable en droit interne la Côte d'Ivoire 3^{sr} un pays moniste en vertu de l'article 123 de la constitution

2) le rang du droit international

Le rang de droit international dans la pyramide de des états moniste est divers c'est-à-dire qu'il n'y a plus de position uniforme. Ex : le droit international à un rang supérieure à la loi mais inférieur à la constitution. En Côte d'Ivoire le droit international est supérieur à la constitution sous deux fond

Lavis de la cour de justice de L'uemoa du 18 mars 2003

La décision du conseil constitutionnel du 4 mai 2011

B) les normes internes

Immédiatement en deçà de la constitution figure 3 catégories de loi (référendaire, organiques et organique) les lois organique sont des lois prévu par la constitution pour régir les institutions créer dans la constitution. Les lois ordinaire sont les autres lois.

La catégorie des règlements : les règlements sont des règles normatifs du pouvoir exécutif. Il en existe plusieurs

Le décret du président, du conseil des ministres, du ministre

Les arrêtés (peuvent être pris par tous)

Les circulaires (acte d'orientation des comportements)

Pour ma pyramide des normes on respect d'abord le principe de la hiérarchie par catégories normative puis le principe de la hiérarchie par organes. Sur ce dernier point la hiérarchie des normes suis la hiérarchie des organes. Alors la pyramide des normes se présente comme suit

Section 2 : le contentieux constitutionnel

Il désigne le règlement des différends ne de l'application et de l'interprétation de la constitution

Paragraphe 1 : l'objet du contentieux constitutionnel

Le contentieux constitutionnel a pour objet de garder la constitution. Il existe deux grands domaines du contentieux constitutionnel

A) Le contrôle de constitutionnalité

C'est la garantie de la conformité des actes à la constitution, il s'applique fondamentalement aux lois. Dans certains ordres juridiques certains actes sont exclus du contrôle de constitutionnalité c'est le cas des lois référendaire en France, c'est aussi le cas des lois constitutionnelles. Certains actes sont soumis à un contrôle de constitutionnalité, il s'agit des lois ordinaire, les lois organiques les règlements des assemblées et du parlement et les traités et accords internationaux (non encore ratifié) certains actes sont soumis à un contrôle obligatoire de constitutionnalité comme c'est fréquemment le cas du règlement du parlement et des lois organiques, les autres lois sont soumise

à un contrôle facultatif ce qui est souvent le cas des lois ordinaires . Peuvent engager les contentieux constitutionnel les autorités qui peuvent saisir le conseil constitutionnel français en côte d'Ivoire. Suivant l'article 133 de la constitution, ces autorités sont le président, le président de l'assemblée nationale, le président du sénat . Dans le domaine des droit fondamentaux 1/10 des députés ou des sénateurs et les associations des droits de l'homme peut saisir le constitutionnel conforme à l'article 113

C) Le contentieux électoral

C'est le contentieux de la régularité des élections. Toutes les phases déballage procédure peuvent donner lieu à un contentieux. Suivant l'article 127 de la constitution, le conseil constitutionnel est compétent en matière d'élection présidentiel et d'élection parlementaire et en matière de référendum. Le contentieux électoral est un grand domaine du contentieux constitutionnel et il a plusieurs particularités.

_Droit de saisine des individus

_toutes irrégularités n'aboutit pas forcément à une annulation : dans cette matière seul les irrégularités substantielle peuvent conduire à l'invalidation des résultats d'une élection

Paragraphe 2 : la juridiction constitutionnelle

C'est l'organe chargé de rendre la justice constitutionnelle. Il en existe plusieurs systèmes qui déterminent le statut du juge constitutionnel

A)les systèmes de justice constitutionnelle

Il existe deux modèles essentiels de justice constitutionnelle (le modèle européen et le modèle américain) ils peuvent être distingués sur plusieurs questions (qui quand comment quel effet)

_Qui (qui a la qualité de juge constitutionnel) sur le modèle américain chaque juge est compétent en matière de droit constitutionnel , alors que dans le modèle de droit européen il y a un seul juge constitutionnel

_Quand (à quel moment de la vie d'un acte juridique celui-ci peut être soumis au contrôle de constitutionnalité) dans le contrôle américain le contrôle se fait à posteriori (après) Européen a priori (avant)

_Comment (par quelle voie soumettant un acte au contrôle de constitutionnalité) américain il se fait par voie d'exception alors que dans le contrôle européen il se fait par voie d'action

_Quand effet (quel est l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité) dans le modèle américain elle a un effet interpartes (limité au parti en cause) alors que dans le modèle européen elle a un effet erga omnes

B)Le statut du juge constitutionnel

Le statut est l'ensemble des règles qui encadrent l'exercice des fonctions d'un organe, le statut du juge constitutionnel doit lui assurer l'indépendance, la neutralité, l'objectivité, et l'impartialité nécessaire à son office . C'est pourquoi il est protégé par l'immovibilité l'invulnérabilité et parfois l'irrévocabilité ainsi il est arbitre des institutions politiques et non pas acteur politique